

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 82.
N° 8.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAĀ FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO EPERERA 1933.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers : 4 fr.	
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1933

Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

3 janvier....	Décret étendant aux colonies la loi du 13 février 1932, abrogeant le paragraphe 5 ^e du premier alinéa de l'article 76 du code civil relatif aux énonciations de l'acte de mariage. (Arrêté de promulgation n° 238 c., du 1 ^{er} avril 1933).....	138
26 janvier....	Décret rendant applicable aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, la loi du 2 avril 1932 complétant l'article 1558 du code civil et la loi du 10 mars 1932 modifiant l'article 49 de ce code. (Arrêté de promulgation n° 238 c., du 1 ^{er} avril 1933).....	138
6 février....	Décret portant classement de la Station thermale de Salies-du-Salat, (Haute-Garonne). (Arrêté de promulgation n° 238 c., du 1 ^{er} avril 1933).....	139
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
31 mars.....	Arrêté n° 237 s. g. autorisant la création et le fonctionnement de l'Association Musicale de Tahiti.....	139
12 avril.....	Arrêté n° 257 I. C. relatif à la révision des classes 1932 (liste B), 1933 (liste A) et à l'examen des ajournés des classes 1930 (liste B), 1931 (listes A et B) et 1932 (liste A).....	139
12 avril.....	Arrêté n° 258 I. C. désignant les Membres du Conseil de révision appelés à procéder à l'examen des jeunes gens des classes 1932 (liste B), 1933 (liste A) ainsi que des ajournés des classes 1930 (liste B), 1931 (listes A et B) et 1932 (liste A).....	139
Extraits.....		140

AVIS OFFICIELS

Liste définitive de tous les Patentes français établis dans les Etablissements français de l'Océanie, aptes à élire les candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce.....	141
Conseil de révision. — Avis.....	143
Avis aux fonctionnaires.....	143
Avis au sujet des objets sauvés à Huahine.....	143
Service de l'immigration. — Avis.....	143
Avis aux anciens combattants.....	143
Avis au sujet des personnes de nationalité étrangère ayant servi dans l'armée française pendant la guerre.....	143
Contributions directes. — Avis au public.....	144
Trésorerie de Tahiti. — Avis aux veuves de guerre.....	144
Transfert des propriétés. — Demandes de vente.....	144

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de mars 1933.....	144
Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} avril 1933.....	145

DIVERS

Annonces judiciaires.....	146
Annonces commerciales et avis divers.....	146

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 238 c., promulguant dans la Colonie les décrets des 3, 26 janvier et 6 février 1933.

(Du 1^{er} avril 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n° 906 du 17 juillet 1920 et 510 du 11 septembre 1931 ;

Vu les radiogrammes ministériels n° 18 et 21 des 17 et 22 février 1933 prescrivant la promulgation des décrets du 3 janvier 1933 et du 26 janvier 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er} — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) le décret du 3 janvier 1933 étendant aux colonies la loi du 13 février 1932 abrogeant le paragraphe 5^e du premier alinéa de l'article 76 du Code Civil relatif aux énonciations de l'acte de mariage (J. O. R. F. du 14 février 1933, page 1485) ;

2°) le décret du 26 janvier 1933 rendant applicable aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun la loi du 2 avril 1932 complétant l'article 1558 du Code Civil et la loi du 10 mars 1932 modifiant l'article 49 de ce code (J.O.R.F. du 8 février 1933, page 1339) ;

3°) le décret du 6 février 1933 portant classement de la Station thermale de Salies-du-Salat (Haute-Garonne) (J.O.R.F. du 12 février 1933, page 1451).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} avril 1933.

L. BOUCHET.

Extension aux colonies de la loi du 13 février 1932.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 3 janvier 1933.

Monsieur le Président,

L'article 76 du code civil déterminant les énonciations qui doivent figurer dans l'acte de mariage a été modifié par la loi du 13 février 1932, qui a abrogé le quinto du premier alinéa de cet article concernant l'énonciation de la mention qu'il n'existe aucune opposition pouvant empêcher le mariage.

Cette loi a été déclarée applicable par son texte même aux Antilles et à la Réunion. En vue de maintenir l'unité de législation sur l'ensemble de notre domaine d'outre-mer, nous avons estimé qu'il convenait d'étendre lesdites dispositions à tous les autres territoires administrés par le Ministère des colonies.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

Le Gardes des sceaux, Ministre
de la Justice,

ABEL GARDEY.

DÉCRET

Du 3 janvier 1933.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Gardes des sceaux, Ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 13 février 1932 abrogeant le 5^e du premier alinéa de l'article 76 du code civil.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 13 février 1932, abrogeant le 5^e du premier alinéa de l'article 76 du code civil relatif aux énonciations de l'acte de mariage sont rendues applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion pour lesquelles il a été statué par ladite loi.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Gardes des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

Le Gardes des sceaux, Ministre
de la justice,

ABEL GARDEY.

Application aux colonies des lois des 2 avril 1932 complétant l'article 1558 du code civil et du 10 mars 1932, modifiant l'article 49 du même code.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 26 janvier 1933.

Monsieur le Président,

L'article 1558 du code civil disposait que l'immeuble dotal pouvait être aliéné avec autorisation de justice dans certains cas déterminés. La loi du 2 avril 1932 est venue le compléter en spécifiant que l'immeuble dotal pouvait être donné à bail avec autorisation de justice pour des motifs laissés à l'appréciation des tribunaux.

Dans les mêmes conditions, la loi du 10 mars 1932 a modifié l'article 49 du code civil relatif aux mentions apposées en marge des actes de l'état civil.

En vue de maintenir les dispositions du code civil applicables aux colonies en harmonie avec le code métropolitain, nous avons estimé que les lois susvisées pouvaient être étendues sans inconvénient à notre domaine colonial.

Tel est le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

Le Gardes des sceaux, Ministre
de la Justice,

ABEL GARDEY.

DÉCRET.

(Du 26 janvier 1933).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Gardes des sceaux, Ministre de la justice,

Vu les articles 3 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les articles 49 et 1558 du code civil;

Vu les lois des 10 mars et 2 avril 1932, complétant respectivement les articles 49 et 1558 susvisés,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, à l'exception des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, pour lesquelles il sera statué par une loi, les lois, du 2 avril 1932 complétant l'article 1558 du code civil et prévoyant avec autorisation de justice la dation à bail de l'immeuble dotal et du 10 mars 1932 modifiant l'article 49 du code civil relatif aux mentions apposées en marge des actes de l'état civil.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Gardes des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

Le Gardes des sceaux, Ministre
de la justice,

ABEL GARDEY.

DÉCRET portant classement de la station thermale de Salies-du-Salat (Haute-Garonne).

(Du 6 février 1933).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 7 mai 1925, 14 août, 9 novembre 1926, 16 novembre 1929, 12 mars 1931 et 26 mai 1932,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La station thermale de Salies-du-Salat (Haute-Garonne) est ajoutée à celles où les fonctionnaires du service colonial et des services locaux peuvent être envoyés en traitement dans les conditions prévues à l'article 12, position 5, du décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 7 mai 1925, 14 août, 9 novembre 1926, 16 novembre 1929, 12 mars 1931 et 26 mai 1932.

Art. 2. — La durée du traitement dans cette station est fixée à vingt-et-un jours.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 février 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 237 s. g., autorisant la création et le fonctionnement de l'Association Musicale de Tahiti.

(Du 31 mars 1933).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés la création et le fonctionnement de l'Association Musicale de Tahiti, conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 257 i. c., relatif à la révision des classes 1932 (liste B), 1933 (liste A) et à l'examen des ajournés des classes 1930 (liste B), 1931 (listes A et B) et 1932 (liste A).

Du 12 avril 1933.

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 31 décembre 1925 sur le recensement, la révision, la répartition du contingent, l'appel et la libération des classes ;

Vu l'arrêté ministériel " GUERRE " du 22 novembre 1932 relatif à la formation de la 2^e fraction de la classe de 1932 et de la 1^{re} fraction de la classe de 1933 ;

Vu l'arrêté local n° 42 i. c., du 19 janvier 1933 relatif à la formation des classes 1932 (liste B) et 1933 (liste A),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe de 1932 (liste B) nés entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 1912 inclusivement, ceux de la classe de 1933 (liste A) nés entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 1913 inclusivement ainsi que les ajournés des classes 1930 (liste B) 1931 (listes A et B) et 1932 (liste A), se réunira aux lieux, jours et heures ci-après :

1^o **A la Chefferie de Taravao** : le 2 mai 1933, de huit heures à onze heures, pour les districts de ; *Mataiea, Papeari, Afaahiti, Vairao, Teabupoo, Pueu, Tautira, Hitiaa-Faaone, Tiarei-Ma-haena.*

2^o **A la Mairie de Papeete** : le 5 mai 1933, de huit heures à onze heures trente, pour la Commune de Papeete, les districts de ; *Pare-Pirae, Arue, Mahina, Papenoo, Faaa, Punaauia, Paea, Papara, Afareaitu. Haapiti, Papetoai, Teavaro-Teabaroa.*

Art. 2. — La séance de cloture des opérations de révision aura lieu le 5 juillet 1933, à neuf heures à la Mairie de Papeete.

Art. 3. — Une session extraordinaire du Conseil de révision sera tenue le 2 octobre 1933, à neuf heures, à la Mairie de Papeete, pour l'examen des demandes de première attribution de sursis formulées tardivement.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, MM. le Maire de Papeete, et les Chefs de districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le Conseil de révision sont tenus d'assister aux séances.

Ils ont le droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recrutement concernant leur commune ou district. Ils sont revêtus de leurs insignes ainsi d'ailleurs que les membres du Conseil de révision.

Art. 5. — Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis, sur sa demande, à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 258 i. c., désignant les Membres du Conseil de Révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens des classes 1932 (liste B) 1933 (liste A) ainsi que des ajournés des classes 1930 (liste B), 1931 (liste A et B) et 1932 (liste A).

(Du 12 avril 1933).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933 ;

Vu le décret du 20 septembre 1915 fixant la composition des conseils de révision dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local n° 257 i. c. du 12 avril 1933, relatif à la révision des classes 1932 (liste B), 1933 (liste A) ainsi que des ajournés des classes 1930 (liste B) 1931 (listes A et B) et 1932 (liste A),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil de Révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens des classes 1932 (liste B), 1933 (liste A) ainsi que des ajournés des classes 1930 (liste B), 1931 (liste A et B) et 1932 (liste A) est composé comme suit :

MM. le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie	Président ;
le Président de la Chambre de Commerce	Membre ;
le Président de la Chambre d'Agriculture	id.
le Capitaine commandant le Détachement d'Infanterie coloniale et le Bureau-annexe de recrutement de Tahiti	id.

Art. 2. — Le Conseil sera assisté :

- d'un Médecin militaire ;
- du Commandant du Détachement de Gendarmerie ;
- d'un sous-officier du recrutement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1933.

L. BOUCHET.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 232 c., en date du 28 mars 1933, un congé spécial de maternité avec solde entière est accordé à Madame Jeanne Lemaire, Monitrice à Vaitape (Ile Bora-Bora), pour compter du 1^{er} avril 1933.

Ce congé cessera de plein droit un mois après la date de l'accouchement qui devra être notifiée par les soins de l'intéressée au Chef de la colonie, sous le couvert de l'Administrateur des Iles-sous-Vent.

Par arrêté du Gouverneur, n° 233 s. g., en date du 29 mars 1933, M. Allain (Alphonse), Directeur de l'Imprimerie du Gouvernement est licencié de son emploi pour cause d'invalidité, à compter du 16 mars 1933, date à laquelle il a cessé son service.

Il sera alloué à titre d'avance sur pension à M. Allain (Alphonse), une allocation provisoire annuelle de Douze mille francs (12.000 francs).

Par décision du Gouverneur, n° 234 c., en date du 29 mars 1933, M. Fanaura a Vahapata est révoqué de ses fonctions d'agent de police de Teavaro-Teaharoa, Moorea, pour fautes graves, à compter du 29 mars 1933.

M. Maurai a Airima, est nommé agent de police à Teavaro-Teaharoa, en remplacement de M. Fanaura a Vahapata, révoqué, et pour compter du 1^{er} avril 1933.

Il percevra à ce titre une solde annuelle de Trois mille six cents francs (3.600 frs), exclusive de toute indemnité.

Par décision du Gouverneur, n° 235 s. g., en date du 29 mars 1933, une Commission composée de :

MM. Crève-Cœur, Commis principal hors classe du Secrétariat Général,	Président ;
Passard, Commis de 1 ^{re} classe des services civils,	Membre ;
Pailloux	Membre.

est chargée de procéder, sur convocation de son Président, au recensement général des votes du 29 avril 1933 pour l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants à la commission de Réforme du personnel en service dans la Colonie, tribunaire de la caisse intercoloniale de retraites (Décret du 1^{er} novembre 1928).

Le Président de la commission adressera au Chef de la Colonie le procès-verbal de constatation dressé à cet effet.

La susdite commission procédera, s'il y a lieu, au recensement général des votes pour le deuxième tour de scrutin.

Par décision du Gouverneur, n° 236 c., en date du 30 mars 1933, la date de mise en recouvrement du rôle principal des districts de Faaa et Punaauia pour l'année 1933, est fixée au 1^{er} mai 1933.

Par arrêté du Gouverneur, n° 239 c., en date du 1^{er} avril 1933, par voie de régularisation est ordonné :

1^o le paiement de l'indemnité due à l'ancien Chef de Reao, Eneriko a Keha, du 1^{er} novembre 1924 au 2 septembre 1926 inclus à raison de 582 francs l'an.

2^o le paiement de l'indemnité due à l'ancien mutui de Réao, Teariki a Teariki dit Tairekia du 1^{er} octobre 1925 au 1^{er} janvier 1927 à raison de 480 francs l'an et du 1^{er} janvier au 14 juin 1927 inclus à raison de 600 francs l'an.

Par décision du Gouverneur, n° 240 c., en date du 1^{er} avril 1933, M. Aukara (François), Président du Conseil de district de Rikitea est révoqué de ses fonctions pour fautes graves pour compter du jour de la notification de la présente décision.

M. Aukara (Joseph), Président du Conseil de district de Taravai est révoqué de ses fonctions pour fautes graves pour compter du jour de la notification de la présente décision.

M. Roapamoa (François), est nommé Président du Conseil de district de Rikitea et chargé en outre des fonctions de Président du Conseil de district de Taravai en remplacement de MM. Aukara (François) et Aukara (Joseph), pour compter du jour de la notification de la présente décision aux deux chefs sortants.

M. Roapamoa (François), percevra une indemnité de frais de représentation de 1.200 francs au titre de Président du Conseil de district de Rikitea et une indemnité annuelle de 600 francs comme chargé des fonctions de Chef du district de Taravai.

M. Vovovai (Eneriko), est nommé pour compter du jour de la notification de la présente décision Président du Conseil de district d'Akamaru en remplacement de M. Magaia (Abraham) révoqué pour fautes graves pour compter du jour de la notification de la présente décision.

M. Vovovai (Eneriko) percevra une indemnité annuelle de 1.200 francs.

Par décision du Gouverneur, n° 241 c., en date du 1^{er} avril 1933, M. Terevaura a Teave, Président du Conseil de district de Punaauia est suspendu à compter de ce jour de ses fonctions de chef de district et jusqu'à clôture de l'Instruction judiciaire ouverte contre lui.

Par décision du Gouverneur, n° 242 c., en date du 4 avril 1933, un congé sans solde de deux mois pour affaires personnelles est

accordé à l'Agent de police de 1^{re} classe Teihoarii a Taee à compter du 1^{er} avril 1933.

Par arrêté du Gouverneur, n° 243 c., en date du 5 avril 1933, sont nommés pour compter du 16 mars 1933 :

A l'emploi de Directeur de l'Imprimerie après 3 ans, avec reliquat de 1 an et 3 jours de rappels au titre militaire, en remplacement de M. Allain (Alphonse) Directeur de l'Imprimerie licencié pour cause d'incapacité :

M. Gérard (Edouard, Charles), Sous-Directeur après 3 ans.

A l'emploi de Sous-Directeur d'Imprimerie avant 3 ans, avec reliquat de 1 an, 4 mois et 18 jours de rappels au titre militaire :

M. Juventin (Auguste), Ouvrier hors classe.

Par décision du Gouverneur, n° 244 s. g., en date du 5 avril 1933, la date de mise en recouvrement du rôle principal de l'année 1933 des districts de Arue, Mahina, Papenoo, Tiarei-Mahaena, Papara, Pare et Paee est fixée au 1^{er} mai 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 245 c., en date du 6 avril 1933, un congé pour affaires personnelles, à passer en France d'une durée maxima de trois mois, voyage non compris, est accordé, à titre exceptionnel, au Maréchal des Logis Chef Marloi (Eugène).

M. Marloi (Eugène) aura droit à la demi-solde d'Europe pendant son congé, les frais de transport aller et retour étant à sa charge.

Par arrêté du Gouverneur, n° 247 c., en date du 7 avril 1933, l'arrêté n° 1031 s. g. du 31 décembre 1932 est rectifié en ce qui concerne M. Barbos (Valentin), Gardien de Prison de 4^e classe pour lequel il y a lieu de lire *1 an 11 mois et 27 jours* au lieu de *1 an, 7 mois et 15 jours* de rappels d'ancienneté pour services militaires.

Par décision du Gouverneur, n° 249 c., en date du 7 avril 1933, une permission d'absence du 10 au 14 avril 1933 inclus est accordée à M. Villant (Paulin, Hector), Commis principal de 2^e classe des Services civils, en service à Moorea.

M. T. Mataitai, Président du Conseil de district d'Afareaitu, assurera les fonctions de représentant de l'Administration pendant l'absence de M. Villant.

Par décision du Gouverneur, n° 250 c., en date du 7 avril 1933, M. Brunet (Jean), Chef de Bureau des Secrétariats généraux, est désigné comme membre ad hoc, pour la séance du Conseil d'Administration du 12 avril 1933, en remplacement du Secrétaire Général.

Par décision du Gouverneur, n° 252 i. p., en date du 12 avril 1933, un congé sans solde pour service militaire est accordé, à compter du 15 avril 1933 et pour toute la durée de son incorporation, à M. Sandford (Francis), instituteur stagiaire du cadre local, maître interne à l'Ecole Centrale.

Par décision du Gouverneur, n° 255 i. p., en date du 12 avril 1933, M. Tauru (Taura Atua), instituteur de 5^e classe du cadre local est chargé des fonctions de Surveillant d'internat à l'Ecole Centrale à compter du 15 avril 1933, et pendant la durée de l'incorporation de M. Sandford (Francis), titulaire de cet emploi.

Il est alloué pour ce service à M. Tauru (Taura Atua) une indemnité de six cents francs par mois.

Par décision du Gouverneur, n° 256 i. p., en date du 12 avril 1933,

une bourse d'internat à l'Ecole Centrale est accordée, pour compter du 23 avril 1933, aux élèves ci-après désignés :

1^o M^{lle} Garet (Marie-Louise), candidate à l'Enseignement, résidant à Tahaa ;

2^o Colombani (Pierre, Tapia), dont la famille habite Hushine.

(Archipels).

Par décision du Gouverneur, n° 39 c., en date du 5 avril 1933, la démission de son emploi de Mutoi du district d'Apataki, offerte par M. Parara a Punua, est acceptée pour compter du 16 novembre 1932.

M. Tepuoroo a Taaroa, remplaçant provisoire de M. Parara a Punua pendant son congé, est titularisé dans ses fonctions à compter de la même date. Il percevra, en cette qualité, une allocation mensuelle de : *Cinquante francs*.

Par décision du Gouverneur, n° 40 c., en date du 6 avril 1933, sont déclarés élus Membres du Conseil de District de Puka-puka :

Conseillers titulaires :

Manaia a Teto. Temapu a Maruake. Tane a Temauri. Tevahi-kura a Tagihia. Maruake a Tararoa.

Conseillers suppléants :

Tiave a Tuteraginui. Mokio a Tahuka.

Est nommé Chef du District : Manaia a Teto.

— Chef adjoint : Temapu a Maruake.

Manaia a Teto prendra rang parmi les Chefs de 3^{me} classe. Il aura droit en cette qualité à une allocation annuelle de : *Neuf cents francs*.

Il devra, avant sa prise de fonctions, prêter serment devant le Tribunal de Paix des Tuamotu.

Par décision du Gouverneur, n° 41 c., en date du 6 avril 1933, la décision n° 25 en date du 1^{er} avril 1927, concernant la nomination de Jean Tuao Harry, Moniteur de Katiu, est rapportée, à compter du 1^{er} février 1927, ce dernier n'ayant jamais exercé effectivement ses fonctions.

AVIS OFFICIELS

ANNÉE 1933

LISTE définitive de tous les Patentes français établis dans les Etablissements français de l'Océanie, aptes à élire les candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce.

NOMS ET PRÉNOMS	Profession	Lieu de résidence
1^o à Papeete :		
A		
Aiho (Teihoarii Alfred).....	Commerçant.....	Papeete
B		
Bambridge, Antony.....	Commerçant.....	id.
Bambridge, Georges.....	Directeur de la S. C. O.....	id.
Bambridge, Lionel.....	Directeur de la Maison B.D.C.....	id.
Berder, Armand.....	Restaurateur.....	id.
Bernière, Paul, fils.....	Voiturier.....	id.
Böhler, Corneille.....	Entrepreneur de pompes funèbres.....	id.
Brown-Petersen, Charles.....	Armateur.....	id.

Noms et prénoms	Profession	Lieu de résidence	Noms et prénoms	Profession	Lieu de résidence
C			R		
Campbell, C.	Opticien	Papeete	Raoux, Louis	Gérant de cercle	Papeete
Céran, Benjamin	Hôtelier	id.	Reck, Emile	Savonnier	id.
Colombel Taataparea	Mécanicien	id.	Ruarei a Toomaru	Voiturier	id.
D			S		
Davio, Etienne	Mécanicien	id.	Sage, Georges	Coiffeur	id.
Dexter, Georges	Mécanicien	id.	Schyle, Etienne	Voiturier	id.
Drollet, Alfred	Commissionnaire	id.	Seikitchi, Tanji	Entrepreneur de travaux	id.
Drollet, Léandre	Commerçant	id.	Simonet, Etienne	Négociant	id.
E			Solari, René	Négociant	id.
Estall Louis	Ferblantier	id.	Spitz, Georges	Commerçant	id.
F			Stein, A.	Commissionnaire	id.
Ferrand, Jean (fils)	Commerçant	id.	Stergios, Alexandre	Gérant de Cercle	id.
Ferrand, Louis (père)	Menuisier	id.	Stergios, Jules	Gérant de Cercle	id.
Frogier, Marcel	Négociant	id.	Suhas, Alphonse	Voiturier	id.
G			T		
Glénat	Agent de Cie de Navigation	id.	Tauarii a Tiaipoi	Entrep. de constructions	id.
Grand, Henri	Négociant	id.	Tavae a Anahoa	Gérant de l'Imp. de l'Océanie	id.
H			Teave a Puni	Coiffeur	id.
Haereraaroa, Frédéric	Voiturier	id.	Tehui a Terii	Réparateur de bicyclettes	id.
Hérault, Victor	Négociant	id.	Teissier, Edouard	Fabricant d'eaux gazeuses	id.
Hervé, Armand	Commissionnaire	id.	Tematai Willis, Albert	Voiturier	id.
Huioutu Jules	Ferblantier	id.	Terii a Nahei	Voiturier	id.
J			Terii a Taurai	Mécanicien	id.
Jacquemin André	Chef de l'Agence de la C. F. P. O.	id.	Tetauru a Tefau	Voiturier	id.
Johnston Patrice	Voiturier	id.	Tirahuri a Teave	Coiffeur	id.
Juventin, Elie	Imprimeur	id.	V		
L			Vernaudon, François	Antrep. de constructions	id.
Laboure, Eugène	Gérant de Cercle	id.	Vigor, Robert	Commerçant	id.
Laguesse, Emile	Négociant	id.	2° Districts de Tahiti :		
Largeteau, Auguste	Entrepreneur de transports	id.	Ariioehau a Paepaetaata	Voiturier	Tautira
Leboucher, Albert	Commerçant	id.	Bambridge, Thomas	Hôtelier-Restaurateur	Mataiea
Lévy, Charles	Voiturier	id.	Bordes, Frédéric	Voiturier	Taravao
Lherbier, Léon	Pharmacien	id.	Ferriol, Antoine	Commerçant	Papara
Lucas Emmanuel	Acheteur de produits du sol	id.	Garbutt, Owen	Voiturier	Taravao
Ly Tang dit Li Ti Ni	Hôtelier	id.	Garbutt, William	Forgeron	id.
M			Graffe, Paul	Voiturier	Punaauia
Maeanui Ah Min	Marchand de sorbets	id.	Jamet, Charles	Voiturier	Taravao
Malardé, Georges	Boucher	id.	Jamet, William	Voiturier	id.
Maono a Hatete	Voiturier	id.	Lagarde, Emile	Voiturier	Papenoo
Maraetefau Charles	Gérant de la Boucherie du S. A. T.	id.	Lehartel, Hippolyte	Voiturier	Papara
Martin, Emile	Négociant	id.	Liais, Charles	Entrepreneur de transports	Faa
Mati, Etienne	Voiturier	id.	Lucas, Edouard	Voiturier	Taravao
Munokoa a Temaki	Voilier	id.	Raiatenui Tuihaa	Voiturier	Mahina
N			Sandford, Léon	Voiturier	Taravao
Nouet	Directeur de la B. I. C.	id.	Taihan a Maoni	Voiturier	Teahupoo
P			Tearii a Taputuarai	Entrep. de constructions	Punaauia
Pan Chin dit Aramu	Armateur	id.	Teramanahune a Tihoni	Voiturier	Arue
Perry Charles	Forgeron	id.	Tetuanuaitaata Maiteire dit Nui	Voiturier	Vairao
Perry Georges	Logeur en garni	id.	Tinau a Luta, Joseph	Hôtelier-Restaurateur	Arue
Pouvanaa a Oopa	Entrep. de constructions	id.	3° Moorea :		
Pugibet, Jean	Voiturier	id.	Amaru, Marcellin	Logeur en garni	Papetoai
Punua a Taupua	Porteur de bagages	id.	Tautu a Tautumataroa	Voiturier	id.
Q			4° Tuamotu :		
Quesnot, Joseph	Commissionnaire	id.	Cornu, Georges	Commerçant	Niau
			Estall, Henri	Commerçant	Raroia
			Teaunhe, Estall	Commerçant	Fangatau
			Turua a Tetohu	Commerçant	Kauehi

Noms et prénoms	Profession	Lieu de résidence
5° Iles Sous-le-Vent :		
Colombani, Ambroise	Commerçant	Huahine
Garnier, Hector	Commerçant	Tahaa
Grogéant	Usinier	Uturoa-Raiatea
Le Directeur de la Coopérative des Iles-Sous-le-Vent ..	Commerçant	id.
Marcantoni, Ernest	Commerçant	Huahine
Tambrun, Emile	Commerçant	Uturoa

6° Marquises (Groupe N.O.) :

Boosie (père)	Commerçant	Taiohae-Nuka-Hiva
Boosie, André (fils)	Commerçant	id.
Tixier, Marcel	Commerçant	Ua-Uka

Arrêté la présente liste des commerçants aptes à élire les candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce au nombre de *Cent onze*.

Papeete, le 12 avril 1933.

Le Chef du Service des Douanes et Contributions p. i.,
MARHIC.

AVIS

Le Conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens des classes 1932 (liste B), 1933 (liste A) ainsi que les ajournés des classes 1930 (liste B) 1931 (liste A et B) et 1932 (liste A) se réunira aux lieux, jours et heures ci-après indiqués :

1° A la Chefferie de Taravao : le 2 mai 1933, de huit heures à onze heures pour les districts de : *Mataiea, Papeari, Afaabiti, Vairao, Teabupoo, Pueu, Tautira, Hitiiaa-Faaone, Tiarei-Mahaena*.

2° A la Mairie de Papeete : le 5 mai 1933, de huit heures à onze heures trente, pour la Commune de Papeete, les districts de *Pare-Pirae, Arue, Mabina, Papenoo, Faaa, Punaauia, Paea, Papara, Afsreaitu, Haapiti, Papetoai, Teavaro-Teaharoa*.

L'attention des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement est attirée sur les dispositions de l'antépénultième alinéa de l'article 19 de la loi du 31 mars 1928 qui prévoit l'incorporation, quinze jours avant la date d'appel normale de leur fraction de classe, de ceux qui ne se sont pas présentés, ou ne se sont pas fait représenter, devant le Conseil de révision.

Papeete, le 13 avril 1933.

Le Gouverneur p. i.,
BOUCHET.

AVIS AUX FONCTIONNAIRES

Les élections pour la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants à la Commission de Réforme du personnel en service dans la Colonie, tributaire de la Caisse intercoloniale de Retraites (Décret du 1^{er} novembre 1928) auront lieu le 29 avril 1933.

Le vote se fera par correspondance.

A cette occasion chaque électeur recevra :

1° Une feuille imprimée renfermant les instructions concernant le mode d'élection ;

2° Une liste avec noms et prénoms de tous les fonctionnaires électeurs et éligibles ;

3° Un bulletin de vote ;

4° Deux enveloppes portant les numéros 1 et 2.

Le Gouverneur p. i.

BOUCHET.

AVIS AU PUBLIC

Deux petites pirogues ont été sauvées au large de Huahine le 15 mars 1933.

Les propriétaires de ces objets sont invités à se faire connaître, faute de quoi, il sera procédé, dans un délai de trois mois, à partir de la date du présent avis, à leur vente aux enchères par les soins du syndic des gens de mer.

Uturoa, le 28 mars 1933.

L'Administrateur des Iles Sous-le-Vent,
LE GAILL.

SERVICE DE L'IMMIGRATION**AVIS**

Les employeurs de travailleurs annamites sont informés que le Jeudi 25 Mai est un jour de fête annamite et doit être considéré par eux comme jour de repos donnant droit à salaire.

AVIS

L'Administration locale a l'honneur de faire connaître aux Anciens Combattants de la Colonie qu'une demande de concession concernant la terre *Hoonui*, actuellement disponible, de 118 hectares, située dans la vallée Pakiu, à Taiohae, Ile Nuka-Hiva, Marquises, a été adressée au Service des Domaines.

Les personnes de la catégorie sus-désignée à qui la priorité est réservée dans cette matière et qui seraient désireuses de faire des offres au sujet de cette terre, sont priées de les présenter au Chef du Service des Domaines avant l'expiration d'un délai de deux mois, courant à partir de la date de publication de cet avis.

AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des personnes de nationalité étrangère, ayant servi dans l'armée française pendant la guerre et qui seraient désireuses d'acquérir la nationalité française, qu'elles devront adresser au Chef de la Colonie les pièces suivantes :

1° Une demande rédigée sur papier libre ;

2° Les actes d'état-civil (acte de naissance, acte de mariage, certificat de bonne vie et mœurs, casier judiciaire et toutes les pièces justificatives précisant l'identité, la nationalité d'origine et les antécédents du candidat.

Toutes facilités seront accordées aux requérants pour que satisfaction leur soit donnée dans le plus court délai possible.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

AVIS

Le Chef du Service des Contributions a l'honneur de porter à la connaissance du public que toute personne " donnant habituellement à loger une maison garnie de meubles, ... ou qui loue habituellement un appartement meublé indépendant de son habitation personnelle, ... ou qui loue meublé tout ou partie de sa maison d'habitation, ... est sujette à la patente de " loueur en garni ".

En conséquence, toute personne dans ce cas est priée de faire le nécessaire pour se munir de cette patente, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 février 1881.

TRÉSORERIE DE TAHITI

Avis aux veuves de Guerre.

Il est rappelé que les veuves de guerre **non remariées** doivent produire au moment du paiement des arrérages de la pension échéant entre le premier avril et le trente juin de chaque année, un certificat d'état civil dont le modèle est fourni par la Trésorerie.

Pour éviter tout retard dans le paiement de leur pension, les intéressées sont invitées à se procurer dès à présent des formules de certificat à la Trésorerie.

Le Trésorier-Payeur,

J. LIAUZUN

DEMANDES DE VENTES

M^{me} Teiriha Vehiatua, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M. Viri a Teraimano, une partie de la terre "Farehei piti" sise à Paea, ainsi que la maison édifiée sur la dite propriété.

M^{me} Marie Louise Shilson, demeurant à Auckland, N^{ue} Zélande, demande l'autorisation de vendre à M. Léonce Brault un terrain de deux ares sis à Papeete, quai de l'Uranie et rue du Commandant Destremeau, avec les constructions qui s'y trouvent.

M. Chung Si Fang n° 2884, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'effectuer la mutation de son immeuble sis Quai du Commerce à Papeete, par voie d'apport à la Sté Tcheong Fat C^{ie}, suivant transaction judiciaire à intervenir.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de mars 1933.

ENTRÉES

2. Yacht américain à moteur *Pilgrim*, de 73 tonneaux.
2. Cotre français à moteur *Temarohai*, de 23 tonneaux.
2. Motor-Ship panama *Beulah*, de 1.382 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
4. Vapeur français, *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
8. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 7.006 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
10. Goélette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 172 tonneaux.
11. Vapeur anglais *Statira*, de 4.409 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
13. Vapeur français *Boussole*, de 5.123 tonneaux.
14. Cotre français à voiles *Celia*, de 11 tonneaux.
15. Yacht espagnol à moteur *Evala*, de 10 tonneaux.
17. Yacht américain à moteur *Frangipani*, de 20 tonneaux.
17. Yacht anglais à moteur *Vanora*, de 54 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Gisborne* de 71 tonneaux.
19. Vapeur anglais *Waihemo*, de 5.627 tonneaux.
20. Motor-Ship anglais *Tooya*, de 597 tonneaux.
20. Cotre française à moteur *Tetuhirau*, de 8 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
24. Goélette à moteur français *Potii Raiatea* de 121 tonneaux.
24. Yacht américain à moteur *Pilgrim*, de 73 tonneaux.
25. Yacht français à moteur *Ereva*, de 12 tonneaux.
25. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
25. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
27. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
27. Goélette française *Ramona*, de 76 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
31. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
31. Cotre français à voiles *Anapatetai*, de 11 tonneaux.

SORTIES

1. Côte français à voiles *Celia*, de 11 tonneaux.
2. Cotre français à voiles *Teheimarumaru*, de 19 tonneaux.
2. Pinasse française, *Aito*, de 4 tonneaux.
2. Côte français à voiles *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Hawaiki*, de 21 tonneaux.
4. Motor-Ship Panama *Beulah*, de 1.382 tonneaux.
8. Goélette française à voiles *Ravarava*, de 30 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
8. Cotre français à voiles *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
10. Côte français à voile *Rotoara*, de 14 tonneaux.
10. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 7.006 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.

11. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
14. Goélette français à moteur *St Xavier Maris Stella* de 33 ton.
14. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
15. Vapeur anglais *Statira*, de 4.409 tonneaux.
15. Vapeur français *Boussole*, de 5.123 tonneaux.
16. Côté français à voiles *Célia*, de 11 tonneaux.
18. Goélette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 172 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
20. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
20. Vapeur anglais *Waihemu*, de 5.627 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
21. Yacht anglais à moteur *Vanora*, de 54 tonneaux.
22. Yacht américain à moteur *Pilgrim*, de 73 tonneaux.
22. Côté français à moteur *Taiamau*, de 30 tonneaux.
23. Côté français à voiles *Tetuahirau*, de 8 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 122 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
25. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
27. Canonnière française *Zélé*, de 135 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
28. Motor Ship anglais *Tooya*, de 597 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} avril 1933.

ACTIF.

1^{re} Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	2 813.776 ⁸⁷	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.277.539 19	
Avances de premier Etablissement.....	705 75	4.092.021 ⁸¹
2^{re} Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	128.707 11	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4.000 »	136.707 11
3^{re} Divers.		
Immeubles divers.....	577.283 21	
Mobilier.....	10.147 49	
Caisse.....	6.046 78	
Avances à régulariser.....	24.641 53	
Intérêts sur ventes et prêts.....	272.415 42	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	845.000 »	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	183.696 89	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	89.199 35	
Produit de la vente des fruits et location d'immeubles.....	6.200 »	
Ventes suspensives d'immeubles.....	104.779 02	2.099.469 69
PASSIF.		6.328.138 61
Dépôts.....	4.066.652 50	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	400.000 »	
Service Local son compte agences.....	52.955 47	
Fonds de réserve.....	191.643 95	
Subvention du Service Local.....	260.000 »	
Bons de Caisse.....	680 500 »	
Correspondants divers.....	»	
Bons de Caisse et intérêts non réclamés à leur échéance et ne portant plus intérêts.....	8.825 »	5.668.576 92
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		659.561 ⁶⁹

Mouvement de la Caisse en mars 1933.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	3.278 72	»
Prêts divers à longs termes.....	12.301 87	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.953 50	»
Frais généraux.....	»	8.448 27
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	15.423 76	»
Dépôts.....	217.688 91	261.686 33
Intérêts sur dépôts.....	»	528 36
Avances à régulariser.....	437 34	1.491 49
Correspondants divers.....	12.232 30	8.745 55
Prime perc. s/ traites déliv. pend. le mois.....	88 25	»
Recettes diverses.....	115.000 »	215.400 »
Dépôts à la Banque de l'Indo Chine.....	»	»
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	1.918 99	»
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	224 15	»
Bons de Caisse.....	112.800 »	9.500 »
Immeubles divers.....	»	78 »
Produit de la vente des fruits et location d'immeuble.....	3.028 80	77 40
Ventes suspensives d'immeubles.....	7.980 35	20 »
Intérêts sur Bons de Caisse.....	»	400 »
Bons de Caisse et intérêts sur Bons de Caisse non réclamés à leur échéance et ne portant plus intérêts.....	»	520 »
Totaux du mois.....	504.356 ⁹⁴	506.895 42
L'encaisse au 1 ^{er} mars 1933 était de.....	8.585 26	»
Soit.....	512.942 20	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	506.895 42	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} avril 1933.....	6.046 78	»

Résumé des opérations du mois de mars 1933.

Le capital au 1 ^{er} mars 1933, était de.....		625.517 ³⁰
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	15.274 »	
Sur les prêts divers à longs termes....	26.053 55	
Sur les prêts sur cautions.....	1.196 »	
Sur Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	288 90	
Sur prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	54 70	
Des recettes diverses.....	88 25	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	
Du produit de la vente des fruits et location d'immeuble.....	773 62	
De la prime perçue sur traites délivrées par les Agents spéciaux aux particuliers payés pendant l'année.....	»	43.729 02
Le DÉBIT de ce compte comprend :		669.246 ³²
Les frais généraux du mois.....	8.448 27	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	528 36	
Les intérêts sur bons de Caisse acquis pendant le mois.....	708 »	
Les remises au Secrétaire Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année.....	»	
Le prélèvement du fonds de réserve.....	»	9.684 63
Le capital au 1 ^{er} avril 1933, est de.....		659.561 ⁶⁹

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.Vu et vérifié :
Le Délégué du Chef du 1^{er} Bureau,
Censeur,
CRÈVE-CŒUR.Vu :
Le Censeur,
BRUNET.Vu :
Le Président,
FAUGERAT.

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

par suite de surenchère, sur
saisie immobilière.

Il sera procédé, le **vendredi 5 mai 1933**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication, en 4 lots, au plus offrant et dernier enchérisseur, des biens immeubles ci-après désignés, tous situés à Papeete.

Désignation des biens à vendre :

Premier LOT

A — Une parcelle de la terre "Ateivi" formant l'angle de la rue des Beaux Arts et de la rue Nansouty, mesurant : Rue des Beaux Arts 20 mètres environ ; du côté opposé 19 mètres 80 centimètres environ ; du côté de la rue Nansouty elle mesure 20 mètres environ et du côté opposé 21 mètres environ.

La construction à usage d'entrepôt qui se trouve sur cette parcelle appartient à M. Laguesse, locataire de ladite parcelle moyennant un loyer annuel de 700 francs suivant bail authentique du 5 juin 1904 renouvelable au gré du preneur.

Deuxième LOT

B — Une parcelle de la même terre, en façade sur la rue Nansouty, joignant la précédente et la parcelle D, mesurant du côté de la rue Nansouty, 20 mètres environ ; du côté opposé 21 mètres environ ; du côté des Entrepôts Laguesse, elle mesure 19 mètres 80 centimètres environ et du côté opposé par la propriété de la Succession Georges Snow, elle mesure 19 mètres 50 centimètres environ.

Sur cette parcelle est édifée une maison d'habitation construite en bois, couverte en tôle, en très bon état, composée d'une vérandah avant, de 2 chambres à coucher, sur l'arrière d'un petit cabinet, d'une petite vérandah fermée servant de salle à manger et d'une cuisine et salle de bain attenants au corps principal par une petite passerelle.

Troisième LOT

C — Une parcelle de la même terre, en façade sur la rue des Beaux Arts, joignant les parcelles A et D, mesurant sur la rue des Beaux Arts, 15 mètres 50 centimètres environ ; du côté opposé, elle mesure 12 mètres environ ; du côté du temple protestant, elle mesure 23 mètres 55 centimètres environ et du côté opposé, elle mesure 22 mètres environ.

Sur cette parcelle est édifée une maison d'habitation en très mauvais état, construite en bois, couverte en tôle, composée d'une vérandah avant, de deux chambres à coucher, sur l'arrière d'un petit cabinet, d'une petite vérandah fermée et d'une construction servant de cuisine.

Quatrième LOT

D — Une parcelle de la même terre, dans la cour joignant les parcelles B et C reliée par un passage mesurant à l'entrée 4 mètres 20 centimètres environ et dans le fond 8 mètres environ. Cette parcelle de terre mesure du côté de la parcelle C 20 mètres environ, du côté opposé 19 mètres 20 centimètres environ ; du côté de la parcelle B 21 mètres 40 centimètres environ et du côté opposé sur le temple protestant 23 mètres 50 centimètres environ.

Sur cette parcelle sont édifées deux petites maisons construites en bois, couvertes en tôle, le tout en très mauvais état.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Etienne Touze, Ingénieur, demeurant à Paris, 40 Avenue Charles Floquet, ayant M^e L. Sigogne pour Défenseur, sur les mineurs Albert, Antony et Stella Haereraaroa, issus du mariage de feus Albert Temarii Haereraaroa et Ahuura a Mataitai, ayant pour tuteur M. Teriitauirohutu a Mataitai, demeurant à Afareaitu (Moorea) par procès-verbal de M^e Assaud, Pierre, huissier à Papeete, dressé le 18 août 1932, visé le même jour par le Maire de la Commune de Papeete, enregistré le 20-8-32 et transcrit, après dénonciation aux saisis, en la personne de leur tuteur, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 2 novembre 1932.

A l'audience des criées du 3 mars 1933, les quatre lots faisant l'objet de ladite vente, n'ayant pas été enchéris, ont été adjugés à M. Et. Touze, créancier poursuivant.

Mais une surenchère du sixième a été formée par M. Laguesse suivant déclaration au Greffe du 6 mars 1933, sur le premier lot et par M^{lle} Teuraheimata a Mataitai, dite Vahitua, suivant acte du Greffe du 9 mars 1933, sur les 2^e, 3^e et 4^e lots.

Lesdites surenchères, dûment dénoncées ont été validées par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 7 avril 1933 et la vente fixée au 5 mai 1933.

En conséquence il sera, à cette date et à la requête de M. Et. Touze, créancier poursuivant, procédé à la nouvelle adjudication sur les prix, outre les charges, auxquels les surenchérisseurs ont offert de s'en rendre adjudicataires, savoir :

Mises à prix :

Premier lot: Quatre mille six cent soixante-sept francs, ci.....	4.667 »
Deuxième lot: Quatorze mille francs, ci.....	14.000 »
Troisième lot: Sept mille francs, ci.....	7.000 »
Quatrième lot: Quatre mille cinq cent quatre-vingt quatre francs, ci.....	4.584 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant, à Papeete le 7 avril 1933.

L. SIGOGNE, Défenseur.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

(Art. 442 du code de Commerce.)

AVIS

Les créanciers de la faillite Fourrat M^{me} et R. Petit, sont invités à se réunir le jeudi 27 avril 1933 à 8 h. 30 au Palais de Justice.

Le Greffier,
M. IORSS.

Les créanciers de la faillite Tung Ah et C^{ie} sont invités à se réunir le jeudi 27 avril 1933 à 9 heures au Palais de Justice.

Le Greffier,
M. IORSS.

Les créanciers de la faillite Chin On n° 1045 sont invités à se réunir le jeudi 27 avril 1933 à 9 heures 30 au Palais de Justice.

Le Greffier,
M. IORSS.

Les créanciers de la liquidation Yune Koui n° 4008 sont invités à se réunir le jeudi 20 avril 1933 à 8 h. 30 au Palais de Justice.

Le Greffier,
M. IORSS.

Les créanciers de la C^{ie} Tahitienne Commerciale et de Navigation sont invités à se réunir le jeudi 20 avril 1933 à 9 heures au Palais de Justice.

Le Greffier,
M. IORSS.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

Société anonyme au Capital de Frs 120.000.000

Siège Social. — 96 Boulevard Haussmann, Paris 8^{me}
R. C. Seine 13.924.

« Le Conseil d'Administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués, conformément à l'article 40 des statuts, le **31 Mai à 10 heures**, à la Salle des Agriculteurs de France, 8 Rue d'Athènes, Paris, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice 1932, fixer le dividende et délibérer sur les questions à l'ordre du jour. »

AVIS

KEE SANG (Ancien Tailleur de MIN SING)

Vêtements sur mesures — Travaux soignés (dernières modes).

En face de la maison Spitz — Rue de la petite Pologne.
a l'honneur d'informer le Public qu'il confectionne des Smokings et Vêtements, en tous genres pour hommes.

Prix Modérés

GRANDE

SOURCE

SOURCE

HEPAR

ACTION ELECTIVE

Sur le Rein

Goutte.
Gravelle.
Diabète.

Sur les Voies Biliaires

Coliques hépatiques.
Congestion du Foie.
Lithiase biliaire.

les deux seules à VITTEL

déclarées d'intérêt public.

SAISON 20 MAI — 25 SEPTEMBRE.

Envoi gracieux de la Brochure "LA CURE HYDRO-MINÉRALE de VITTEL" sur simple demande à Société des Eaux Minérales Service C. 45. VITTEL (Vosges — France).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Règlement sur la Circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations

